

Cotisations sociales pour l'année 2022

(hors frais de gestion des caisses)

GROUPE DE COTISANTS	COTISATION GLOBALE
I. Cotisations obligatoires dues en raison de l'exercice d'une activité professionnelle	
R = le revenu professionnel réévalué de l'assujetti en (N-3) pour le calcul des cotisations provisoires, et le revenu professionnel non-réévalué de l'assujetti de l'année N pour le calcul des cotisations définitives.	
§ 1er. Assujettis n'ayant pas atteint l'âge de la retraite et ne bénéficiant pas d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié	
A. CATEGORIE GENERALE	
Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 € et sur un R minimum de 14.658,44 € ;	20,50%
Exception pour certains starters durant les 4 premiers trimestres Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 € et sur un R minimum de 7.569,70 € ;	20,50%
Tous les trimestres Sur la partie de R qui dépasse 63.297,86 € sans excéder 93.281,02 € .	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	Règle générale : 4 premiers trimestres 751,25 € 387,95 €
Cotisation maximum par trimestre	4.305,42 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:	751,25 €
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que : R ≤ 7.569,70 € (4 premiers trim.)	Par trimestre : 387,95 €
R ≤ 14.658,44 €	751,25 €
R ≤ revenus estimés (plus hauts)	X €

CAS SPECIAUX

1. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) au secteur AMI-indemnités

Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 € et sur un R minimum de 14.658,44 €	0,79%
--	-------

Sur la partie de R qui dépasse 63.297,86 € sans excéder 93.281,02 €	0,51%
---	-------

Cotisation minimum par trimestre	28,95 €
----------------------------------	---------

Cotisation maximum par trimestre	163,24 €
----------------------------------	----------

2. Assujettissement de conjoints aidants (époux ou épouse) à tous les secteurs du statut social

Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 € et sur un R minimum de 6.439,45 €	20,50%
---	--------

Sur la partie de R qui dépasse 63.297,86 € sans excéder 93.281,02 €	14,16%
---	--------

Cotisation minimum par trimestre	330,02 €
----------------------------------	----------

Cotisation maximum par trimestre	4.305,42 €
----------------------------------	------------

Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	330,02 €
--	----------

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible que

$R \leq 6.439,45 \text{ €}$

$R \leq \text{revenus estimés (plus hauts)}$

Par trimestre :
330,02 €

X €

3. Mari-aidant assujetti en lieu et place de l'épouse

La règle générale reprise sous A est d'application, mais les cotisations sont calculées sur base des revenus de l'épouse + la partie des bénéfices attribués à l'époux

B. ASSUJETTIS EXERCANT UNE ACTIVITE INDEPENDANTE COMPLEMENTAIRE

a) $R < 1.621,72 \text{ €}$	Rien, il ne faut pas payer de cotisations
b) $R \geq 1.621,72 \text{ €}$	
Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 63.297,86 € sans excéder 93.281,02 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	83,11 €
Cotisation maximum par trimestre	4.305,42 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	83,11 €

CAS SPECIAL

Personnes pouvant invoquer l'article 37 (§ 1, a) du R.G.S.

a) $R < 1.621,72 \text{ €}$	Rien sur demande, sinon voir A
b) $1.621,72 \text{ €} \leq R < 7.678,69 \text{ €}$	- sur demande 20,50% de R
Cotisation minimum par trimestre	83,11 €
Cotisation maximum par trimestre	393,53 €
	- si pas de demande
c) $R \geq 7.678,69 \text{ €}$	Voir A

Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés

Par trimestre : X €

C. ASSUJETTIS BENEFICIAIRES EXCLUSIVEMENT D'UNE PENSION DE SURVIE AVANT 65 ANS

Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 € et sur un R minimum de 14.658,44 €		20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 63.297,86 € sans excéder 93.281,02 €		14,16%
Cotisation minimum par trimestre		751,25 €
Cotisation maximum par trimestre		4.305,42 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	751,25 €	
Remarque : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que :		Par trimestre :
R ≤ 14.658,44 €		751,25 €
R ≤= revenus estimés (plus hauts)		X €

D. ASSUJETTIS ÉTUDIANTS-INDÉPENDANTS

a) Si $R < 7.329,22 \text{ €}$,	Rien, il ne faut pas payer de cotisations
b) Si $7.329,22 \text{ €} \leq R \leq 14.658,44 \text{ €}$,	20,50% sur la partie de R qui dépasse 7.329,22 €
Cotisation minimum par trimestre	0 €
Cotisation maximum par trimestre	375,62 €
c) Si $R \geq 14.658,44 \text{ €}$	Voir A
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre:	83,11 €

Remarque :

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés :

Par trimestre : X €

§ 2. Assujettis ayant atteint l'âge de la pension ou bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant ou salarié

1. Assujettis qui bénéficient d'une pension

a) $R < 3.243,44 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 3.243,44 \text{ €}$ Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 €	14,70%
Sur la partie de R qui dépasse 63.297,86€ sans excéder 93.281.02 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	119,20 €
Cotisation maximum par trimestre	3.387,60 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre	119,20 €

Remarque.

Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés

Par trimestre : X €

2. Assujettis qui ne bénéficient pas d'une pension

a) $R < 3.243,44 \text{ €}$	Rien
b) $R \geq 3.243,44 \text{ €}$ Sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 €	20,50%
Sur la partie de R qui dépasse 63.297,86€ sans excéder 93.281,02 €	14,16%
Cotisation minimum par trimestre	166,23 €
Cotisation maximum par trimestre	4.305,42 €
Cotisation provisoire de début d'activité par trimestre :	166,23 €

Remarque. : Si l'assujetti parvient à démontrer, de manière plausible, que $R \leq$ des revenus estimés :

Par trimestre : X €

II. Cotisation des sociétés	
Encore à déterminer	

GROUPE DE COTISANTS	Pension	A.M.I.
III. Cotisations dues par des personnes qui n'exercent plus d'activité indépendante		
Les personnes admises au bénéfice de l' assurance continuée cotisent sur le revenu dûment adapté, compte tenu notamment du § 2, B, I de la note.	a) 11,78% sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 € et sur un R minimum de 14.658,44 €	a) 7,66% sur la partie de R n'excédant pas 63.297,86 € et sur un R minimum de 14.658,44 €
	b) 7,57% sur la partie de R qui dépasse 63.297,86 € sans excéder 93.281,02 €	b) 4,94% sur la partie de R qui dépasse 63.297,86 € sans excéder 93.281,02 €
Minimum par trimestre	(60% de la cotisation minimum des principaux) 450,75 €	280,71 €
Maximum par trimestre	2.431,55 €	1.582,45 €
<p>Remarque : L'assurance continuée peut se pratiquer de deux manières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en pension seulement - soit en pension – A.M.I. indemnités – A.M.I. soins de santé 		